

Arrêt

**n° 54 716 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En tant que membre du parti de Levon Ter Petrosian, vous auriez participé activement aux diverses manifestations qui se sont déroulées en 2008 dans le cadre des élections présidentielles contestées par votre parti.

En février 2008, les policiers de votre quartier et les gens de votre commune auraient mis en garde votre mère, sous-directrice d'école, par rapport à vos activités politiques.

Le 1 mars 2008, vous auriez participé à la manifestation à Erevan, place de l'Opéra.

Ce jour là, vous auriez été tabassé par les forces de l'ordre et auriez pris la fuite.

Par la suite, vous n'auriez plus eu aucun problème avec la police.

En septembre 2009, des manifestations présidées par le parti Dashnak auraient eu lieu sur la place de la République à Erevan en protestation à l'ouverture des frontières entre la Turquie et l'Arménie. Dans ce contexte, une pétition contre ce rapprochement pouvait être signée.

En septembre de la même année, afin de marquer son soutien à ce mouvement de protestation, votre épouse, institutrice, aurait pris l'initiative d'organiser des réunions de parents d'élèves dans les locaux même de sa classe après les heures de cours. Le but de ces réunions étant d'influencer le plus grand nombre d'entre eux à signer la pétition proposée par le parti Dashnak, marquant un désaccord dans cette politique de rapprochement.

Vous-même ainsi que votre épouse auriez signé cette pétition aux environs du 20 septembre.

Le 27 septembre 2009 ainsi que le 1 octobre 2009, vous auriez eu des coups de fils anonymes menaçants, vous invitant à dire à votre femme qu'elle cesse ses activités.

Vous n'y auriez pas trop prêté attention et n'en auriez pas parlé directement à votre épouse.

Le 3 octobre 2009, alors que vous étiez en service, vous auriez transporté dans votre taxi trois individus qui se seraient présentés comme fonctionnaires du gouvernement. Ils vous auraient dit de vous rendre dans une datcha située à Ralbert. Ces personnes vous auraient dit qu'elles étaient à l'origine des coups de fils anonymes reçus plus tôt. Ces personnes vous menacé de s'en prendre à vous si vous ne disiez pas à votre épouse de cesser ses activités. Vous auriez été séquestré par ces individus pendant une journée.

Par crainte de représailles, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 24 octobre 2010, vous auriez quitté l'Arménie par avion jusqu'à Moscou, muni de vos passeports. Par la suite, vous auriez continué le voyage en minibus jusqu'à la frontière polonaise, que vous auriez traversé à pied par la forêt sans rencontrer de problèmes de contrôle. Vous auriez ensuite repris un minibus de l'autre côté de la frontière pour arriver en Belgique.

Le 25 octobre 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le 29 octobre 2010, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'un certains nombres d'éléments nous permettent de mettre en doute la véracité de vos déclarations et partant la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, soulignons qu'il existe des contradictions entre vos propres déclarations et celles de votre épouse devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des événements importants qui sont à la base même de votre crainte, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

En effet, devant le Commissariat général (audition du 4/03/2010 , p.3), vous déclariez avoir été enlevé le 3 octobre 2010 par des inconnus qui se seraient présentés comme étant des membres du gouvernement. Vous déclariez également que ces personnes, selon vous, travailleraient à la commune . A la question de savoir si ces individus étaient des policiers, vous auriez répondu par la négative en ajoutant qu'ils vous auraient dit de ne pas porter plainte auprès de la police puisqu'ils étaient en contact avec la police.

Vous ajoutez que vous n'auriez pas été battu mais bien menacé ce jour là. Interrogé pour savoir si vous aviez relaté les faits de la même façon à votre épouse, vous répondez par l'affirmative (audition CGRA du 02/04/2010, p.2).

Or, votre épouse quant à elle déclare que vous avez été enlevé le 3 octobre 2010 par des policiers de Noubarachem que vous aviez reconnu. Elle déclare également que vous aviez été battu par ces policiers.

Confrontée à ces contradictions, votre épouse maintient ses dires en précisant que vous auriez eu peur de relater les faits tels qu'ils s'étaient déroulés devant le Commissariat. Dans la mesure où, il vous a été signalé ainsi qu'à votre épouse à plusieurs reprises au cours de la procédure que vous deviez toujours dire la vérité et que des déclarations inexactes ou fausses pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile, cette explication ne peut être retenue comme raisonnable concernant les contradictions reprises ci-dessus.

Notons que par ailleurs, soumis également à ces contradictions (audition au CGRA en date du 2/04/2010, p.2), vous maintenez vos déclarations.

Quant à la crainte que vous invoquez envers les autorités du fait de vos activités politiques dans le cadre des élections en 2008, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de 2 personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir membre d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons que vous déclarez vous même ne pas avoir quitté le pays suite aux problèmes que vous auriez eu en 2008 relatifs à vos participation aux manifestations et plus particulièrement celle du 1er mars 2008 (audition CGRA 04/03/2008, p.3)

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur base d'une implication dans les élections de 2007.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande à savoir, une carte du parti républicain de votre épouse, le carnet de travail de votre épouse, des photos de famille où apparaît votre grand-mère, le diplôme de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire, vos actes de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, un document en copie qui vous a été faxé d'Arménie provenant du parti populaire arménien et un DVD, ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

Soulignons que le document provenant du parti Populaire Arménien, bien qu'il mentionne effectivement vos problèmes survenus dans le cadre des élections de 2008 n'est pas un original mais bien une copie, ce qui ne nous permet pas d'en vérifier l'authenticité. Notons également que dans ce document, il est mentionné que vous avez été amené dans différents postes de police où vous auriez été menacé et que des perquisitions illégales auraient été effectuées à votre domicile. Or, au cours de votre audition au CGRA, à la question qui vous est posée de savoir si avant votre enlèvement du 3 octobre 2010 vous aviez eu des problèmes avec la police ou d'autres personnes, vous répondez clairement par la négative (CGRA le 4/03/2010, p.3). On ne peut dès lors considérer ce document comme probant.

Quant au DVD qui nous a été fourni, les informations qu'il contient, à savoir un témoignage d'une vieille dame qui serait votre grand-mère dans lequel elle relate au cours d'un interview télévisé son vécu lors du génocide arménien par les turcs, ne nous permettent pas de rétablir la crédibilité de votre enlèvement du 3 octobre 2010.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [T. V.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquences et au vu des ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle produit également un certificat médical, une attestation psychologique, une copie de carte de membre du Parti populaire arménien, ainsi qu'une attestation de ce parti et sa traduction.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance des contradictions injustifiées dans le récit de la partie requérante relatif à sa séquestration du 3 octobre « 2010 » (lire : 2009), qui empêchent de prêter foi à un fondement important de sa crainte, et fait état d'informations objectives selon lesquelles il n'y a aucune crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant son profil sur base d'une implication dans les élections de 2008.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande ne sont pas de nature à infirmer ces considérations, relevant du reste que les déclarations de la partie requérante ne concordent pas avec la teneur de l'attestation délivrée par le Parti populaire arménien, ce qui prive un tel document de force probante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de cette motivation.

Elle confirme avoir été séquestrée le 3 octobre 2009 par des policiers qui l'ont battue. Elle justifie en substance l'incohérence relevée sur ce point par sa « *peur de dire la vérité* », et précise souffrir d'un syndrome de stress post traumatique qui explique sa réticence à « *se livrer en toute confiance* ». Elle relève que la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi sa souffrance psychique ne peut être retenue comme un motif raisonnable de ne pas avoir pu dire la vérité, et rappelle certaines recommandations du « *Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié* ».

Concernant la discordance entre ses dires et la teneur de l'attestation du Parti populaire arménien, elle explique qu'elle n'a pas jugé utile de parler d'anciens événements sans liens avec sa fuite du pays et sa demande d'asile. Elle joint l'original dudit document ainsi qu'une carte de membre de ce parti.

Elle estime enfin que les informations objectives qui ont amené la partie défenderesse à conclure à l'absence de crainte actuelle de persécution pour les opposants impliqués dans les élections de 2008, doivent être traitées avec prudence. Elle relève notamment que certaines de ces informations confirment la survenance de faits graves, ce qui permet de tenir pour établies ses déclarations sur les persécutions subies, tandis que celles amenant à conclure à l'absence de crainte actuelle sont peu fiables pour divers motifs qu'elle énonce.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués, l'actualité des craintes de persécution invoquées, et la pertinence des documents produits à l'appui de la demande.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences affectant l'épisode de la séquestration de la partie requérante le 3 octobre 2009, aux informations objectives faisant état de l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants présentant son profil, ainsi que le caractère non probant des documents produits, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées par la partie requérante, à savoir l'actualité des craintes résultant d'une implication dans les événements survenus à l'occasion des élections de 2008, et la réalité de sa participation à des activités de soutien d'une pétition en septembre 2009, ces dernières étant à l'origine des menaces et séquestration avec violence l'ayant déterminée à quitter son pays, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle justifie les incohérences relevées au sujet de la séquestration du 3 octobre 2009 par la peur de dire la vérité, induite par un syndrome de stress post traumatique. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, dès lors qu'il n'aperçoit en aucune manière ce qui aurait pu raisonnablement empêcher l'intéressé, qui a déjà évoqué sa séquestration assortie de menaces et qui en a désigné les auteurs comme des membres du gouvernement ou du personnel communal, de préciser qu'ils l'avaient battu et qu'ils étaient policiers, ce sans nécessairement devoir les identifier, ou encore de se limiter à confirmer la vraie version des faits lorsqu'il a été confronté aux incohérences relevées à ce sujet. Quant au certificat médical et à l'attestation psychologique joints à la requête, ces

pièces ne renseignent pas sur la nature précise des événements à l'origine de la pathologie diagnostiquée, et partant, sur son lien avec les faits relatés, les deux documents établis en Arménie en août 2009 et figurant au dossier semblant quant à eux en attribuer la cause à une maladie contractée en mars 2009. Pour le surplus, ces documents ne fournissent aucune confirmation du mutisme allégué.

D'autre part, elle conteste la fiabilité des informations objectives concluant à l'absence de crainte actuelle de persécution pour les simples opposants impliqués dans les élections de 2008, mais s'abstient de son côté de produire le moindre élément d'information de nature à en infirmer la teneur et la conclusion, en sorte qu'elle reste en défaut d'établir l'actualité de ses craintes en raison de sa participation aux manifestations électorales de 2008. La production de l'original d'une attestation du Parti populaire arménien ainsi que d'une carte de membre de ce parti, n'apporte pas d'éléments nouveaux à cet égard, et ne peut dès lors infirmer cette conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à l'affirmation qu'elle risque « *de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM